

Commune de Serrières-sur-Ain



Révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales



Enquête publique ouverte du 12 septembre au 12 octobre 2023

Références :

Décision du tribunal administratif de Lyon n°E23000055/69

Arrêté de Monsieur le maire de Serrières sur Ain n°17-2023

Conclusions de la commissaire enquêtrice

Surjoux, le 08 novembre 2023

Véronique Pacaud

Commissaire enquêtrice

Table des matières

1	Rappel succinct de l'objet de l'enquête	2
1.1	Origine de la décision	2
1.2	Le demandeur	3
1.3	Objet de l'enquête.....	3
1.4	Déroulement de l'enquête	4
2	Motivation de l'avis	6
3	Formulation de l'avis	8

1 Rappel succinct de l'objet de l'enquête

1.1 Origine de la décision

La commune de Serrières-sur-Ain est un territoire rural, qui compte 135 habitants au recensement de 2019. Située au bord de la rivière d'Ain, dans le Haut-Bugey, sur la façade Ouest des Monts Berthiand, et dans le canton de Pont d'Ain, la commune est traversée, d'Ouest en Est, par la RD 979 reliant Bourg-en-Bresse à Montréal-La Cluse, en passant par le pont de Serrières sur l'Ain et le col du Berthiand situé à 789 m d'altitude.

Dans le sens Nord-Sud, La RD 91 longe la rivière d'Ain.

Le territoire communal s'étend sur une étroite bande allongée de 8 kilomètres environ comprenant, outre le centre-bourg, plusieurs hameaux : Merpuis au sud, Sonthonnax-le-Vignoble au nord-est et Malaval au centre-est.

Serrières représente le noyau historique de la commune avec la maison-forte, l'église, le cimetière qui ont connu des évolutions, et la construction de la mairie un peu à l'écart. Ce pôle urbain n'a pas connu de développement urbain important. Les autres pôles bâtis ont été rattachés au territoire communal après avoir été détachés de la commune de Leysard en 1830.

Merpuis a connu un développement du fait de la mise en eau du barrage d'Allement et de la vocation touristique qui en a suivi.

Sonthonnax-le-Vignoble, en fond de combe et à l'écart du réseau viaire principal, a surtout connu des réhabilitations.

Depuis le 1er janvier 2014, Serrières-sur-Ain est membre de la Communauté de communes des Rives de l'Ain - Pays du Cerdon (CCRAPC) regroupant 14 communes.

Cette communauté de communes est née de la fusion des deux anciennes communautés de communes Bugey-Vallée de l'Ain et Pont-d'Ain, Priay, Varambon.

Son siège est à Jujurieux. À sa création, elle comptait un peu plus de 13 000 habitants.

Le territoire communal est intégré au SCOT du syndicat mixte Bugey – Côtière – Plaine de l'Ain, « BUCOPA » situé entre les agglomérations de Lyon et Bourg-en-Bresse comprenant 4 communautés de communes : la Côtière à Montluel, Miribel et du Plateau, la Plaine de l'Ain, les Rives de l'Ain – Pays de Cerdon. Il regroupe ainsi 82 communes, 139694 habitants en 2016 et s'étend sur 1138 Km².

La révision du SCOT BUCOPA a été approuvée le 26 janvier 2017 et rendu exécutoire depuis le 02 mai 2017.

Au titre de l'article L131-4 du code de l'urbanisme, le PLU doit être rendu compatible avec le SCOT. Le SCOT intègre les documents de planification supérieurs et devient ainsi le document pivot.

La loi ALUR de mars 2014 prévoyant la date butoir du 27 mars 2017 pour les communes n'ayant pas mis en forme de PLU (Plan Local d'Urbanisme) leur POS (Plan d'Occupation des Sols) avant cette date, la commune de Serrières-sur-Ain a prescrit la révision de son POS, approuvé le 16 octobre 2001, le transformant en PLU, ainsi que les modalités de concertation, par délibération du 12 février 2015. Elle s'accompagne d'une révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales afin de mettre à jour ce document et l'adapter au nouveau PLU.

La commune a opté pour le contenu modernisé de son PLU par la délibération du 9 juin 2020.

Entre le 27 mars 2017 et l'opposabilité du PLU, le territoire communal est soumis aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU, articles L 111-1 et suivants et R 111-1 et suivants du code de l'urbanisme).

La délibération du 12 février 2015 fixe les objectifs de l'élaboration du PLU ainsi :

- Intégrer la possibilité d'un développement économique de la commune autour du tourisme et réexaminer la zone pouvant servir de siège à l'exploitation agricole sur le hameau de Merpuis dans les 10 ans qui suivront l'élaboration du PLU ;
- Mettre le document d'urbanisme en conformité avec le schéma de cohérence territoriale du syndicat mixte BUCOPA, et tenir compte de l'évolution démographique très rapide de la commune et des particularités de sa population ;
- Sauvegarder le paysage et l'image que renvoie le centre ancien du village depuis le pont de Serrières qui enjambe la rivière d'Ain, étudier la possibilité éventuelle de tenir compte du schéma d'intention pour l'extension dans la zone 2NA d'un secteur d'habitation réalisé par le CAUE de l'Ain (février 2009) en liaison avec l'abandon des projets antérieurement prévus dans la zone 2NAa ;
- Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il sera modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

1.2 Le demandeur

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est donc la commune de Serrières-sur-Ain.

Le point de contact est :
Monsieur Jean-michel Boulmé
Maire de Serrières-sur-Ain
451, Serrières
01450 Serrières-sur-Ain
Tel : 09 62 62 30 03

1.3 Objet de l'enquête

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du code générale des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement, volet eaux usées et eaux pluviales.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Serrières-sur-Ain a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 02 février 2015, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales de la commune de Serrières-sur-Ain a fait l'objet d'une procédure dite d'examen au cas par cas sur l'évaluation environnementale. Dans sa décision n°2020-ARA-KKPP-1880 du 07 mars 2020, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a décidé que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'était pas soumis à évaluation environnementale.

Le projet d'élaboration du PLU a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 20/04/2023.

Monsieur le maire de Serrières-sur-Ain a demandé au président du tribunal administratif de Lyon par lettre enregistrée le 28/06/2023 l'extension de la mission du commissaire enquêteur au projet de zonage d'assainissement et des eaux pluviales.

Il s'agissait ainsi de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ainsi que le projet de révision du zonage d'assainissement, volet eaux usées eaux pluviales.

La commissaire enquêtrice a été désignée par décision de Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon n° E2300055/69 en date du 10/05/2023.

1.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête a été déclenchée par arrêté n°17-2023 de Monsieur le maire en date du 10/07/2023.

L'enquête a été réalisée sur une durée de 31 jours, du mardi 12 septembre 2023 au jeudi 12 octobre 2023 inclus.

Un registre d'enquête unique paraphé par la commissaire enquêtrice a été déposé à la mairie de Serrières-sur-Ain. Il est resté à la disposition du public, ainsi que les pièces du dossier, visées au préalable par la commissaire enquêtrice, pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

- Consultation du dossier sur support papier de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Serrières-sur-Ain, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur support informatique de la totalité du dossier d'enquête en mairie de Serrières-sur-Ain, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Consultation du dossier sur la plateforme électronique « Préambules », ouverte 7j/7 et 24H sur 24 durant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>.

Le public pouvait émettre ses observations à la commissaire enquêtrice par les moyens suivants :

- Sur le registre dématérialisé sécurisé, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4738>
- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non-mobiles, à disposition dans le lieu d'enquête aux jours et heures d'ouverture habituelle,
- Par voie postale en adressant un courrier à Madame la commissaire à l'adresse de la mairie.
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-4738@registre-dematerialise.fr
- En rencontrant, conformément à l'article 10 de l'arrêté du maire portant ouverture et organisation de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice aux horaires et lieux suivants :
 - Mardi 12 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
 - Mardi 26 septembre 2023 de 16h00 à 18h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain
 - Jeudi 12 octobre 2023 de 10h00 à 12h00 à la mairie de Serrières-sur-Ain

Cette enquête s'est déroulée conformément aux procédures en vigueur, notamment pour ce qui concerne la publicité légale dans la presse, l'affichage légal et l'information du public.

Conformément à l'article 123-18 du code de l'environnement, à l'expiration de l'enquête le 12 octobre 2023, le registre a été remis à la commissaire enquêtrice, laquelle a procédé à sa clôture et à sa signature.

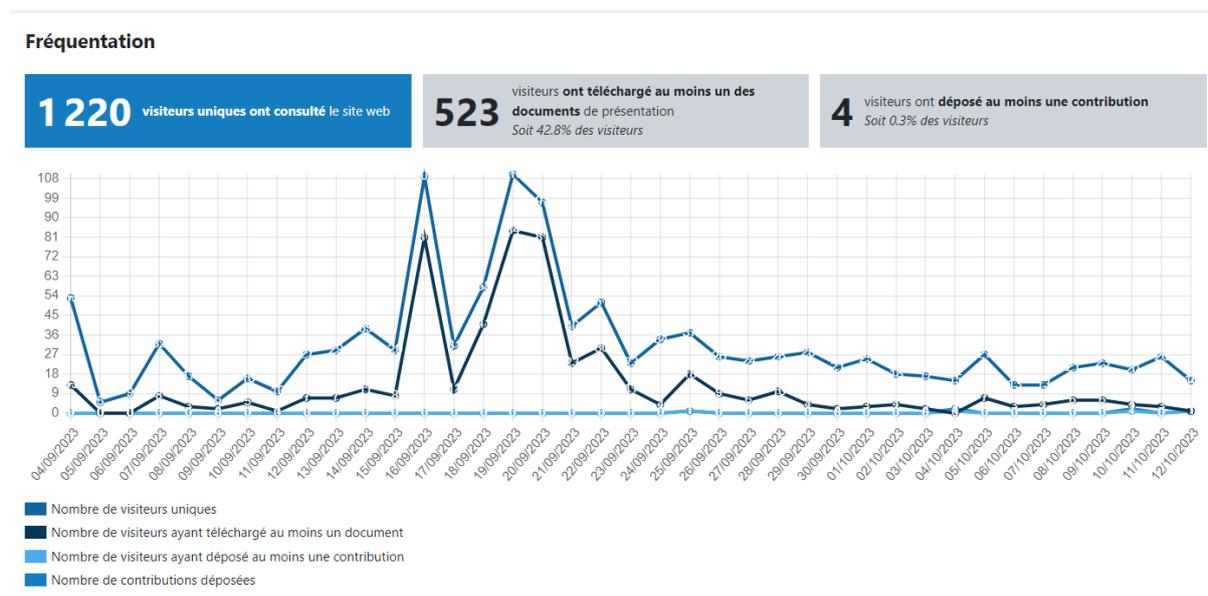
Le jeudi 19 octobre 2023, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, Monsieur le maire à la mairie de Serrières-sur-Ain et lui a transmis un procès-verbal de synthèse. Le jeudi 19 octobre 2023, la commissaire enquêtrice a rencontré, conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, Monsieur le maire à la mairie de Serrières-sur-Ain et lui a transmis un procès-verbal de synthèse. Un mémoire en réponse de 10 pages lui a été transmis en retour le 03 novembre 2023, complété d'annexes : « chronologie » de 4 pages, « avis conforme DDT » d'1 page et « courrier à Monsieur Magno » de 2 pages (annexe n°4.5 du rapport).

La commissaire enquêtrice a reçu durant l'enquête :

- 8 personnes durant les permanences, dont 3 personnes venues à 2 permanences et 1 couple (15 observations par courrier remis en main propre et 1 observation orale)
- 2 contributions par courrier électronique (2 observations dont 1 doublon de contribution sur le registre dématérialisé et par courrier postal)
- 4 contributions sur le registre dématérialisé (7 observations)
- 2 courriers remis par voie postale (2 observations et 1 doublon)
- Aucune contribution sur le registre papier

Pour un total de 27 observations.

L'évolution de la fréquentation journalière est représentée sur le diagramme suivant (source : extrait du registre dématérialisé préambules) :



Les observations portaient sur les thématiques suivantes :

- Zonage, demandes particulières
- Projet, dossier, procédure
- Eaux pluviales

2 Motivation de l'avis

La commune a élaboré un zonage d'assainissement en 2000. Cette étude a été intégrée dans le Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes Monts Berthiard en 2006-2007 (SAFEGE). Ce document est passé en enquête publique et est opposable.

Le schéma directeur d'assainissement existant présentait des contradictions avec le POS existant et semble inadapté, en particulier pour les hameaux de Sonthonnax-le-Vignoble et de Serrières : il se trouve modifié à l'occasion de la révision du POS et établi en cohérence avec le nouveau PLU.

La Communauté de Communes Rives de l'Ain – Pays du Cerdon a la compétence de l'assainissement non collectif. Environ 64 logements sont concernés et resteront en assainissement non collectif, sur différents secteurs.

Toutes les habitations existantes doivent disposer d'un dispositif d'assainissement non collectif fonctionnel, conforme à la réglementation.

Particularité du secteur d'Angine :

Le secteur d'Angine est spécifique car il inclut des habitations dans le périmètre de captage rapproché du Puits d'Angine.

La DUP du 29 mai 1991 précise les points suivants :

« Pour les habitations situées dans les parcelles 1291,1292 et 1351, l'évacuation des eaux usées se fera en dehors, en aval de la zone de protection rapprochée ».

Dans cette première zone, aucune installation n'est conforme. La mise en conformité est obligatoire et devra prévoir soit la création d'un réseau d'évacuation étanche des eaux traitées avec rejet hors du périmètre de protection rapprochée soit la mise en place de systèmes d'assainissement non collectifs étanches (fosse d'accumulation étanche...).

« Pour les habitations situées dans les parcelles 1358, 1359 et 1360, un assainissement de type individuel pourra être exceptionnellement mis en place ».

Dans cette deuxième zone, une des installations est conforme, les deux autres (secondaires) sont non conformes stricts. Une mise en conformité est obligatoire.

Les zones d'assainissement collectif existantes

La commune de Serrières-sur-Ain est compétente en matière d'assainissement collectif sur son territoire. À ce titre, elle assure la collecte, le transport et le traitement des effluents.

Proposition de réglementation des zones d'Assainissement Collectif existantes :

- Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement.
- Toute construction nouvelle doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.
- L'assainissement autonome ne peut être toléré que sur dérogation du maire pour des cas particuliers techniquement ou financièrement "difficilement raccordables".
- Le règlement d'Assainissement Collectif est celui de la commune.
- Les frais et redevances liés à la tarification de l'Assainissement Collectif sont dus par les usagers à la commune.

Il existe un réseau d'eaux usées séparatif, mis en service en 2001, desservant le secteur le plus touristique et le plus fréquenté en période estivale : le hameau de Merpuis. Les effluents collectés sont traités à la station d'épuration de Merpuis, de type filtres plantes de roseaux et d'une capacité initiale de 200 EH. Elle traite les effluents d'environ 42 logements soit +/- 84 Équivalents-Habitants et fonctionne donc en sous charge.

Un déversoir d'eaux pluviales a été installé juste en amont de la station afin de permettre d'alimenter ponctuellement les filtres à roseaux par des eaux pluviées et les maintenir en état.

Les zones de Serrières –Bourg et Sonthonnax-le-Vignoble ont été classées en assainissement collectif futur.

Seuls les projets finançables objectivement par la commune ont été retenus.

- Les projets d'assainissement collectif futur proposés sur le bourg permettraient le raccordement à la STEP à créer de +/- 14 logement existants (+/- 28 EH), 3 réhabilitations (+/- 6 EH) et +/- 2 logements futurs (+/-4 EH).
- Les projets d'assainissement collectif futur proposés sur Sonthonnax–le-vignoble permettraient le raccordement à la STEP à créer de +/- 14 logement existants (+/- 28 EH), 3 réhabilitations (+/- 6 EH) futures.

Les STEP de Serrières et de Sonthonnax-le-Vignoble ont été réalisées pendant l'élaboration du PLU.

Après avoir examiné l'ensemble des critères relatifs à la révision du zonage d'assainissement et des eaux pluviales de Serrières-sur-Ain, pris en considération les avis des personnes publiques associées (PPA), les observations du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, la commissaire enquêtrice considère que :

- La commune a élaboré un Zonage d'assainissement en 2000, intégré dans le Schéma directeur d'assainissement de la Communauté de communes Monts Berthiard en 2006-2007. Ce document est passé en enquête publique,
- La commune a révisé son zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales avec un schéma directeur en cohérence à l'élaboration de son PLU et les réglementations en vigueur,
- Le schéma directeur d'assainissement a identifié un échéancier de travaux pour respecter la conformité en vigueur,
- Les STEP de Serrières-sur-Ain et de Sonthonnax-le-Vignoble ont été réalisées pendant l'élaboration du PLU, dans le courant des années 2021-2022. Toutes les habitations existantes doivent être raccordées au réseau collectif d'assainissement, ainsi que toutes les nouvelles constructions,
- Le hameau de Merpuis est doté d'un réseau d'eaux usées séparatif, mis en service en 2001 qui fonctionne en sous-charge (200EH pour plus ou moins 84EH), permettant ainsi le raccordement de nouvelles habitations. Un déversoir d'eaux pluviales a été installé juste en amont de la station afin de permettre d'alimenter ponctuellement les filtres à roseaux par des eaux de pluies et les maintenir en état,
- Les périmètres de protection du puits d'Angine à Merpuis ont été déclarés d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 29/05/1991 ; ce puits alimente une grande partie de la commune en eau potable,
- Dans le périmètre rapproché du puits d'Angine, les installations ne sont pas conformes, l'évacuation des eaux usées devra se faire en dehors, en aval de la zone de protection rapprochée,
- Dans le périmètre éloigné, une des installations est conforme, les deux autres (secondaires) sont non conformes stricts. Une mise en conformité est obligatoire,
- La décision n°2020-ARA-KKPP-1880 du 07 mars 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale indiquant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3 Formulation de l'avis

Compte-tenu de ce qui précède, la commissaire enquêtrice émet un :

AVIS FAVORABLE

Au projet de révision du schéma d'assainissement et des eaux pluviales de la commune de Serrières-sur-Ain

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

- 1) Les travaux des STEP du bourg de Serrières-sur-Ain et de Sonthonnax-le-Vignoble ayant été réalisés avant l'enquête publique, elle invite le maître d'ouvrage à mettre à jour le schéma directeur d'assainissement en prenant en compte ces éléments.
- 2) La commissaire enquêtrice invite le maître d'ouvrage à la plus grande vigilance concernant la veille de mise en conformité des systèmes de rejets des eaux usées dans le périmètre rapproché du puits d'Angine.